

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
du 31 mars 1998

dans l'affaire T-129/96, Preussag Stahl AG contre  
Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

*(Aides d'État à la sidérurgie — Notification d'un projet d'aides — Expiration de la validité des dispositions pertinentes du code des aides CECA — Mise à exécution du projet d'aides — Décision constatant l'incompatibilité de l'aide et en ordonnant la restitution — Confiance légitime)*

(98/C 166/36)

*(Langue de procédure: l'allemand)*

Dans l'affaire T-129/96, Preussag Stahl AG, établie à Salzgitter (Allemagne), représenté par M<sup>e</sup> Jochim Sedemund, avocat à Berlin, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Aloyse May, 31, Grand-rue, soutenue par république fédérale d'Allemagne (agents: MM. Ernst Röder, Bernd Kloke, Holger Wissel et Oliver Axster), contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Dimitris Triantafyllou et Paul Nemitz), ayant pour objet l'annulation de la décision 96/544/CECA de la Commission, du 29 mai 1996, relative à des aides d'État en faveur de la société Walzwerk Ilsenburg GmbH (JO L 233 du 14.9.1996, p. 24), le Tribunal (troisième chambre élargie), composé de M<sup>me</sup> V. Tiili, président, et de MM. C. P. Briët, K. Lenaerts, A. Potocki et J. D. Cooke, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 31 mars 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que les dépens de la Commission.*
- 3) *La république fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 318 du 26.10.1996.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
du 2 avril 1998

dans l'affaire T-86/97, Réa Apostolidis contre Cour de  
justice des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

*(Fonctionnaires — Suspension de procédure de promotion — Procédure disciplinaire)*

(98/C 166/37)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-86/97, Réa Apostolidis, fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes, demeurant

à Bereldange (Luxembourg), représentée initialement par M<sup>e</sup> Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Cour de justice des Communautés européennes (agents: MM. Timothy Millett et Aloyse May), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Cour de justice du 11 juillet 1996 de suspendre la procédure de pourvoi de l'un des trois emplois déclarés vacants par l'avis de vacance CJ 91/95, telle que confirmée par la décision du 10 décembre 1996 portant rejet explicite de la réclamation introduite par la requérante contre la première décision, la destruction d'un prétendu dossier parallèle et le paiement de 1 000 000 francs belges en réparation du préjudice moral subi, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M<sup>me</sup> P. Lindh, président, et de MM. K. Lenaerts et J. D. Cooke, juges; greffier: M. A. Mair, administrateur, a rendu le 2 avril 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 181 du 14.6.1997.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE

du 24 mars 1998

dans l'affaire T-175/94 (92), International Procurement  
Services SA contre Commission des Communautés  
européennes <sup>(1)</sup>

*(Taxation des dépens)*

(98/C 166/38)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-175/94 (92), International Procurement Services SA, établie à Bruxelles, représentée par M<sup>es</sup> Peter De Troyer, avocat au barreau de Audenarde, et Lydie Lorange, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de cette dernière, 6, rue Heine, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Etienne Lasnet), ayant pour objet une demande de taxation des dépens introduite à la suite de l'arrêt du Tribunal du 11 juillet 1996, International Procurement Services/Commission, T-175/94, Rec. p. II-729, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. Azizi, président, et de MM. R. García-Valdecasas et M. Jaeger, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 24 mars 1998 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

*Le montant total des dépens à rembourser par International Procurement Services SA à la Commission est fixé à 50 000 francs français.*

(<sup>1</sup>) JO C 174 du 25.6.1994.

**Recours introduit le 15 décembre 1997 contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes par Hermínia Fernanda dos Santos Morais Antas**

(Affaire T-316/97)

(98/C 166/39)

*(Langue de procédure: le portugais)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 décembre 1997 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes et formé par Hermínia Fernanda dos Santos Morais Antas, résidant à Vila Nova de Gaia, représentée par M<sup>es</sup> Cristina Ferreira, Francisco Espregueira Mendes, Teresa Fonseca et Rui Guimarães Lopes, avocats du barreau de Porto.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- a) condamner le Conseil et la Commission comme solidairement responsables des préjudices subis du fait que les mesures de transition et d'adaptation nécessaires n'ont pas été appliquées au secteur dont la requérante fait partie, et cela en vertu des articles 215 et 178 du traité CE;
- b) condamner solidairement le Conseil et la Commission à verser la somme de 3 126 768 escudos portugais à titre de dommages-intérêts pour le préjudice cité à l'alinéa précédent, ainsi qu'aux intérêts échus au taux légal de 10 % à compter de la citation et jusqu'au paiement intégral et effectif;
- c) condamner le Conseil et la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante exerçait, à la date du 31 décembre 1992 et par la suite, l'activité propre d'employée de bureau d'un commissionnaire de la région douanière de Porto. Elle prétend avoir subi un préjudice anormal, spécial et direct dans son activité professionnelle du fait de la réalisation progressive du marché intérieur, institué par l'Acte unique européen. Elle indique à cet égard que, pour la présente action, le préjudice trouve sa cause non pas dans l'Acte unique comme tel, mais dans le fait que les institutions communautaires ont manqué à leur obligation d'agir, qui découle de l'application de l'Acte unique européen, en particulier en prenant les mesures compensatoires et transitoires adéquates en vue de l'adaptation de la profession de

commissionnaires officiels à la nouvelle réalité communautaire.

Selon la requérante, du fait du caractère manifestement inadéquat et insuffisant de ses actions, la Communauté a violé les principes généraux de droit d'égalité de traitement, de confiance légitime, de sécurité juridique, de proportionnalité et de non-discrimination.

Pour la requérante, c'est méconnaître totalement la réalité portugaise que de vouloir prendre certaines mesures en décalage total avec cette réalité. En ne tenant pas compte des conditions spécifiques des commissionnaires portugais, la Communauté a fait en sorte que les préjudices qu'ils ont subis ne soient pas compensés de la même manière que ceux des pays du nord de l'Europe, par une réglementation plus flexible. En effet, eu égard aux conditions d'exercice de leur activité de commissionnaires, qui diffèrent manifestement de celles des commissionnaires portugais, les commissionnaires du nord de l'Europe ont eu un plein accès à certaines des actions réalisées et ont ainsi acquis un avantage concurrentiel sur le marché grâce aux fonds communautaires dont ils ont pu bénéficier.

En outre, en exigeant de la requérante qu'elle maintienne en vigueur son organisation professionnelle, en vue d'exercer ses fonctions jusqu'au 31 décembre 1992, la Communauté ne lui a pas permis, d'une part, de démanteler ou de reconvertir cette organisation à temps au vu de la réalité du marché unique et, d'autre part, elle a «entretenu» chez elle des espoirs fondés de ce que cet effort peu glorieux serait «compensé».

En conclusion, la requérante affirme que, bien qu'il soit indéniable que l'Acte unique concrétise un intérêt supérieur de la Communauté, cela ne justifie pas qu'on impose aux commissionnaires officiels, y compris à la requérante, des préjudices incontestablement anormaux et spécifiques sans prévoir des mesures de transition et d'adaptation jugées suffisantes.

**Recours introduit le 15 décembre 1997 contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes par David Manuel de Abreu e.a.**

(Affaire T-317/97 à T-508/97)

(98/C 166/40)

*(Langue de procédure: le portugais)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 décembre 1997 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes et formé par David Manuel de Abreu e.a., résidant au Portugal, représenté par M<sup>es</sup> Cristina Ferreira, Francisco Espregueira Mendes, Teresa Fonseca et Rui Guimarães Lopes, avocats du barreau de Porto.